

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

**NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3000 FCFA**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

| ABONNEMENT | 6 MOIS | UN AN | ABONNEMENT ET INSERTIONS | ANNONCES ET AVIS |
|---|--------|--------|--|--|
| Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :22.000 | | 42.000 | Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002. | La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs |
| voie aérienne :28.000 | | 39.000 | | |
| communs : voie ordinaire.....25.000 | | 35.000 | Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement. | Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces. |
| voie aérienne.....30.000 | | 50.000 | | |
| Etranger : France et pays extérieurs | | | Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. » | Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur. |
| communs : voie ordinaire25.000 | | 35.000 | | |
| voie aérienne30.000 | | 50.000 | | |
| Autres pays : voie ordinaire.....25.000 | | 35.000 | | |
| voie aérienne40.000 | | 50.000 | | |
| Prix du numéro de l'année courante1.000 | | | | |
| Au-delà du cinquième exemplaire800 | | | | |
| Prix du numéro d'une année antérieure1.500 | | | | |
| Prix du numéro légalisé.....2.000 | | | | |
| Pour les envois par poste, affranchissement en plus. | | | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2014 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

| | | |
|---------------|--|-----|
| 14 juil. | Loi organique n° 2014-424 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce. | 237 |
| 14 juil. | Loi n° 2014-428 portant Statut des rois et chefs traditionnels. | 241 |
| 14 juil. | Loi n° 2014-429 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant un partenariat de défense entre la République de Côte d'Ivoire et la République française, signé le 26 janvier 2012 à Paris (France). | 242 |
| 14 juil. | Loi n° 2014-430 portant régime de prévention, de protection et de répression en matière de lutte contre le VIH et le sida. | 247 |
| 25 juin | Décret n° 2014-395 portant création de l'institution de prévoyance sociale dénommée «Caisse nationale d'Assurance Maladie», en abrégé IPS-CNAM. | 251 |

| | | |
|---------------|---|------------|
| 14 juil. | Décret n° 2014-422 portant nomination des membres du conseil de gestion de l'Agence ivoirienne de Presse, en abrégé AIP. | 255 |
| 14 juil. | Décret n° 2014-423 portant nomination à titre exceptionnel au grade A4 dans l'emploi d'assistant de l'enseignement supérieur. | 255 |
| | TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION | 256 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|-------------------|-----|
| Avis et annonces. | 257 |
|-------------------|-----|

PARTIE OFFICIELLE

2014 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI organique n° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce
L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A DECLARE CONFORME A LA CONSTITUTION,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Les indemnités des membres du Conseil de Surveillance sont fixées par décret.

Art. 35. — Le Conseil de Surveillance assure la discipline des juges et conseillers consulaires. Il statue comme conseil de discipline des juges et conseillers consulaires.

Tout manquement d'un juge ou d'un conseiller consulaires à l'honneur, à la probité, à la dignité et aux devoirs de sa charge, constitue une faute disciplinaire.

Art. 36. — Le Conseil de Surveillance peut prononcer à l'encontre des juges et conseillers consulaires, les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la déchéance.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont motivées et susceptibles de recours devant la Cour d'Appel.

Art. 37. — Le non-respect des délais impératifs prescrits par la présente loi, par tout membre des juridictions de commerce, constitue également une faute disciplinaire, s'il n'est justifié par des circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé.

Le Conseil de Surveillance peut saisir le conseil supérieur de la Magistrature et le Conseil de discipline des greffiers des manquements commis par les juges professionnels et les greffiers.

Art. 38. — Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'inspection des juridictions de commerce par l'inspection générale des Services judiciaires et pénitentiaires.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 39. — Jusqu'à la mise en place effective des juridictions de commerce, les juridictions de droit commun conservent leur compétence en matière commerciale.

Les procédures en cours demeurent de la compétence des juridictions anciennes qui en avaient été antérieurement et régulièrement saisies.

Art. 40. — Jusqu'à l'installation de la Cour de cassation, un conseiller de la chambre judiciaire de la Cour suprême, désigné par le président de cette chambre, préside le conseil de surveillance des juridictions de commerce.

Art. 41. — La présente loi abroge la décision n° 001/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce.

Art. 42. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret.

Art. 43. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 juillet 2014.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2014-428 du 14 juillet 2014 portant Statut des rois et chefs traditionnels.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La présente loi a pour objet de déterminer le statut des Rois et Chefs traditionnels.

Art. 2. — Ont la qualité de Roi et de Chef traditionnel, les autorités traditionnelles ci-après, dont les institutions sont reconnues par les administrés et par l'administration :

- les rois ;
- les chefs de province ;
- les chefs de canton ;
- les chefs de tribu ;
- les chefs de village.

Art. 3. — Les rois, les chefs de province, les chefs de canton, les chefs de tribu et les chefs de village sont désignés suivant les us et coutumes dont ils relèvent.

Ils exercent leur autorité sur au moins un village.

CHAPITRE 2

Privileges, obligations et incompatibilités liés au statut des rois et chefs traditionnels

Art. 4. — Les rois et chefs traditionnels bénéficient des avantages et privilèges suivants :

- une carte d'identification ;
- une décoration lorsque leur mérite est établi ;
- un rang protocolaire lors des cérémonies publiques.

Art. 5. — L'Etat assure la protection des rois et chefs traditionnels contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils pourraient être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6. — Les rois et chefs traditionnels sont soumis aux obligations de neutralité, d'impartialité et de réserve. Ils doivent s'abstenir d'afficher leur appartenance politique.

Art. 7. — La qualité de roi et de chef traditionnel est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif.

CHAPITRE 3

Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels

Art. 8. — Il est instituée une Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels, en abrégé CNRCT, regroupant l'ensemble des autorités traditionnelles citées à l'article 2 de la présente loi.

Section 1. — attributions

Art. 9. — La Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire contribue à la valorisation de la fonction d'autorité traditionnelle et a la promotion des us et coutumes ainsi que des idéaux de paix et de développement. Elle a pour missions :

au titre de la gestion des rois et chefs traditionnels :

- de dresser le répertoire des rois et chefs traditionnels ;
- de dresser le répertoire des us et coutumes ;
- de favoriser les échanges interculturels ;
- de veiller au respect du statut des rois et chefs traditionnels ;
- de contribuer à régler les litiges relatifs à la désignation des autorités traditionnelles conformément aux us et coutumes ;
- d'organiser des séances de formation à l'endroit des autorités traditionnelles ;
- d'organiser l'assistance aux autorités traditionnelles et leur prise en charge sociale.

Au titre des questions d'ordre national :

- d'initier des missions de médiation pour la prévention et la gestion des crises et conflits ;
- de promouvoir le civisme ;

- d'émettre un avis consultatif sur des questions d'intérêt national ;
- de contribuer à la mobilisation des populations pour les activités de développement ;
- de veiller à la préservation du patrimoine culturel de la Côte d'Ivoire, en relation avec les institutions étatiques.

Section 2. — *composition et organisation*

Art. 10. — La Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire comprend les rois, les chefs de province, les chefs de canton, les chefs de tribu et les chefs de village inscrits au répertoire des rois et chefs traditionnels.

Art. 11. — Les organes de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire sont :

- l'assemblée des rois et chefs traditionnels ;
- le directoire de la Chambre.

Sous-section 1. — *l'assemblée des rois et chefs traditionnels*

Art. 12. — L'assemblée des rois et chefs traditionnels est l'organe de décision de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire.

Art. 13. — L'assemblée des rois et chefs traditionnels est chargée :

- d'approuver le programme annuel d'activités ;
- d'approuver le règlement intérieur ;
- de délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises lors de ses sessions ;
- de déterminer le lieu d'établissement du siège de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire.

Art. 14. — L'assemblée des rois et chefs traditionnels est constituée par des autorités traditionnelles désignées par leurs pairs, à raison de deux par département.

Art. 15. — L'assemblée des rois et chefs traditionnels se réunit en session ordinaire, au moins une fois par an.

Art. 16. — L'assemblée des rois et chefs traditionnels se réunit valablement si les deux tiers de ses membres sont présents.

Art. 17. — L'assemblée des rois et chefs traditionnels peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du directoire ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres.

Art. 18. — Les décisions de l'assemblée des rois et chefs traditionnels sont prises par délibération.

Sous-section 2. — *Le directoire de la Chambre*

Art. 19. — Le directoire de la Chambre est l'organe exécutif de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire. Il est chargé :

- d'établir le programme annuel d'activités ;
- de préparer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée des rois et chefs traditionnels ;
- d'élaborer et de proposer à l'assemblée des rois et chefs traditionnels le règlement intérieur de la CNRCT ;
- d'exécuter les décisions ou recommandations de l'assemblée des rois et chefs traditionnels ;
- d'animer la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire et de la représenter dans tous les actes de la vie civile ;
- d'examiner toute question pour laquelle il est saisi ;
- d'assurer la médiation lorsque la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire est saisie d'un conflit ou d'une crise ;

— de proposer toute mesure pouvant concourir à la paix et à la cohésion sociale.

Art. 20. — Le directoire de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire est composé de trente-cinq rois et chefs traditionnels désignés selon les modalités définies par l'assemblée, à raison :

- d'une autorité traditionnelle par région administrative ;
- d'une autorité traditionnelle par district autonome ;
- de deux rois.

Art. 21. — Le directoire de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels est constitué pour un mandat de six ans renouvelable.

CHAPITRE 4

Disposition transitoire

Art. 22. — En attendant l'établissement du répertoire des rois et chefs traditionnels prévu aux articles 9 et 10 de la présente loi, un décret détermine la liste des rois et chefs traditionnels composant la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses et finales

Art. 23. — La Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire exerce ses pouvoirs dans les limites de la loi.

Art. 24. — La Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire bénéficie, pour son fonctionnement, d'une subvention annuelle inscrite au Budget de l'Etat.

Art. 25. — Des décrets pris en Conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 26. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 juillet 2014.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2014-429 du 14 juillet 2014 autorisant le Président de la République à ratifier le traité instituant un partenariat de défense entre la République de Côte d'Ivoire et la République française, signé le 26 janvier 2012 à Paris (France).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité instituant un partenariat de défense entre la République de Côte d'Ivoire et la République française, signé le 26 janvier 2012 à Paris (France).

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 juillet 2014.

Alassane OUATTARA.

TRAITÉ instituant un partenariat de défense entre la République de Côte d'Ivoire et la République française.

Préambule

La République de Côte d'Ivoire, d'une part,
Et

La République française, d'autre part,
Ci-après dénommées les "Parties",